

Chapitre 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

(Sanctionnée le 16 mars 2021)

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. L'article 82 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* est modifié par remplacement de « prendre des mesures concernant le versement d'indemnités aux interprètes et aux témoins et le tarif des honoraires payables relativement aux affaires civiles et criminelles. » par « prendre des mesures : » et par ajout des alinéas suivants :

- a) concernant les droits payables au greffier pour les services fournis aux termes de la présente Loi ou ses règlements;
- b) concernant les droits, dépens ou débours payables au shérif pour les services fournis aux termes de la présente Loi ou ses règlements;
- c) concernant les droits, indemnités et honoraires payables pour les services fournis par les interprètes, les sténographes judiciaires, les experts du tribunal, les traducteurs, les huissiers des services judiciaires et les autres personnes fournissant des services semblables;
- d) concernant le remboursement de droits;
- e) concernant la dispense du paiement de droits.